



Mont
Saint
Aignan

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 20/11/2024,
complétée le 16/12/2024, affichée en mairie le 22/11/2024,
par : Monsieur Youcef AYAD et Madame Bénédicte AIRAULT

Demeurant à : 1114 route d'Ecalles -76750 BUCHY

Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : 9 B rue des Deux Bois
76130 Mont-Saint-Aignan

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

n° : **PC 076 451 24 00029**
2025.64

surface de plancher (1) : 142,63 m²
nb de bâtiments : 1
nb de logements : 1
Destination : Hab. Ind.

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UD,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la défense extérieure contre l'incendie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis du service voirie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de l'électricité réseau distribution France,

ARRÊTE :

Article 1 : le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

Article 2 : La zone de stationnement automobile devra être réalisée en matériau perméable.

Article 3 : La largeur de l'accès automobile ne devra pas être supérieure à 5 mètres.

Article 4 : les prescriptions imposées par les différents services devront être strictement respectées.

Il est signalé au pétitionnaire que la construction prévue donnera lieu obligatoirement au versement de la taxe d'aménagement et, dans certains cas, de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **21 JAN 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 20/01/2025

pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP

adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

* AFFICHAGE